

CHAPITRE II

INSTITUTION DE L'ÉGLISE

SOMMAIRE

1. Jésus-Christ a fondé une Église. Théorie rationaliste. Le dogme catholique. Preuves de l'institution divine de l'Église : preuve tirée de l'Écriture sainte ; preuve tirée de la tradition ; preuves de raison théologique. Objections. — 2. L'Église est une société surnaturelle. La fin, principe de la distinction des sociétés. La fin de l'Église est une fin surnaturelle. L'Église, société surnaturelle. Distinction de l'Église et de la société civile. — 3. L'Église est une société parfaite. Conditions d'une société parfaite. Le césarisme. La doctrine catholique sur l'Église. Preuves de cette doctrine : preuve tirée de la nature de l'Église ; preuve tirée de la volonté de Jésus-Christ ; preuve tirée de la conduite des Apôtres et de leurs successeurs. Objections.

Nous avons à établir dans ce chapitre : 1^o que Jésus-Christ a fondé une Église, c'est-à-dire qu'il a donné au christianisme une forme sociale ; 2^o que l'Église de Jésus-Christ est une société surnaturelle ; 3^o qu'elle est une société parfaite.

1. Jésus-Christ a fondé une Église.

Théorie rationaliste.

1. La révolte contre l'autorité ecclésiastique devait, comme nous l'avons dit, amener les wicléfistes et les protestants à refuser à l'Église le caractère d'institution divine. Si le Fils de Dieu n'a pas lui-même préposé à la multitude des fidèles un pouvoir chargé de les régir, il s'ensuit que tous les chrétiens sont égaux entre eux et mutuellement indépendants, et que l'Église est une institution purement humaine. C'est ce que soutiennent les écrivains les plus audacieux de la Réforme, Stéphany, Grotius, Puffendorf, Boehmer et autres légistes régaliens, dans le but surtout de soumettre l'Église à la souveraineté de l'État.

2. Les rationalistes contemporains^a, dans leurs ouvrages sur l'origine du christianisme, soutiennent le même système. Suivant eux, il n'y a aucune preuve historique que Jésus ait institué la

^a Entre autres, Renan, Havet, Aubé, Victor Duruy.

religion sous la forme constitutive d'une société. Il a prêché une doctrine, comme l'ont fait les philosophes ; mais pas plus qu'eux, il n'a confié à une autorité le soin de la propager, de l'interpréter et de la défendre. Ce n'est qu'après sa mort que l'on vit apparaître des Églises.

Les premiers chrétiens inaugurèrent des communautés religieuses où tous les membres vivaient égaux, sans que personne imposât à autrui sa croyance ou sa pratique. Ce fut la *période démocratique* du christianisme.

Plus tard, à mesure que la vie religieuse devint plus active, chaque communauté élut un conseil des *anciens* (prêtres), à la tête desquels était l'évêque (surveillant). La chrétienté ne constituait pas encore une Église unique et universelle ; elle n'était qu'un agrégat d'Églises particulières indépendantes et égales entre elles. Ce fut la *période aristocratique et fédérative* du christianisme.

Enfin, comme les diocèses avaient de continuels rapports, ils sentirent le besoin de s'unir entre eux, et, pour réaliser cette unité qui leur apparaissait comme une nécessité de salut, les évêques attribuèrent d'abord aux Papes une primauté d'honneur, puis une primauté de juridiction. C'est la période monarchique. Ainsi l'institution de l'Église est un fait qui a son origine non dans la volonté divine, mais dans la volonté humaine.

3. De là, deux conséquences : la première, que les hommes peuvent, selon les circonstances, modifier la forme sociale de l'Église, et même la supprimer en tout ou en partie ; la seconde, qu'on peut être chrétien sans appartenir à l'Église et que le christianisme lui-même est une doctrine d'école à laquelle chacun, comme dans les doctrines philosophiques, peut accéder, ajouter ou retrancher selon son bon plaisir.

Le dogme catholique.

4. Selon l'enseignement catholique, au contraire, Jésus-Christ lui-même a donné au christianisme la forme d'une véritable société ; il a si étroitement, si inséparablement uni la religion chrétienne et l'Église, qu'il est impossible de pratiquer véritablement la première lorsqu'on n'appartient pas à la seconde^a.

^a Dans le projet de définition du concile du Vatican sur la *Constitution dogmatique* de l'Église se trouvent les deux canons suivants :

Can. 1. « Si quelqu'un dit que la religion du Christ n'a pas son existence

Preuves de l'institution divine de l'Église.

Preuve tirée de l'Écriture sainte.

5. *Je bâtirai mon Église*¹, dit Jésus-Christ. Il annonce ainsi la création d'une nouvelle société qui sera son œuvre personnelle.

6. Il se sert, pour la décrire, d'expressions figurées qui supposent des relations d'unité, maintenues par un chef unique et dans un but commun. Son Église est un royaume, une cité, une maison, un corps, un bercail, etc.

7. Il désigne tous les éléments qui feront de son Église une société véritable :

1° Des *membres nombreux*. Jésus-Christ a reçu tous les peuples en héritage², et il oblige les hommes à entrer dans le sein de son Église : *Allez, dit-il à ses Apôtres, ... enseignez toutes les nations*³.

2° Une *fin commune* et des *moyens communs*. Jésus-Christ a déterminé lui-même et la fin à réaliser et les moyens à prendre. — La fin qu'il assigne à tous ses disciples, c'est la *sainteté* intérieure ; il est venu, en effet, pour procurer aux hommes la justification et le salut. Or il donne à ses Apôtres la même mission : *Comme mon Père m'a envoyé, leur dit-il, ainsi moi je vous envoie*⁴; et à son Père : *Comme vous m'avez envoyé dans le monde, moi aussi je les ai envoyés dans le monde*⁵. — Les moyens qu'il prescrit d'employer pour cette fin sublime c'est la *foi*, qui sera enseignée par le magistère apostolique, et la *grâce*, qui sera communiquée par le ministère apostolique : *Allez, enseignez les nations, baptisez-les... Les péchés seront remis à qui vous les remettrez*⁶.

3° Une *autorité* à laquelle seront soumis les fidèles. Jésus-Christ a institué cette autorité, en investissant les Apôtres et leurs suc-

et son expression dans une société particulière fondée par le Christ lui-même, mais que chacun, individuellement, peut, sans avoir égard à une société qui est son Église, observer et pratiquer comme il faut cette religion, qu'il soit anathème. »

Can. 2. « Si quelqu'un dit que l'Église n'a pas reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ une forme constitutive, déterminée et immuable, mais qu'elle peut être soumise, comme toutes les sociétés humaines, suivant la diversité des temps, aux vicissitudes et aux transformations, qu'il soit anathème. »

¹ S. Matth., xvi, 18. — ² Ps. II, 8. — ³ S. Matth., xxviii, 19. — ⁴ S. Jean, xx, 21. — ⁵ S. Jean, xvii, 18. — ⁶ S. Jean, xx, 23.

cesseurs de sa propre puissance : *Tout pouvoir m'a été donné au ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez...* Il est *docteur, pontife* et *roi*. Il fait de ses Apôtres des docteurs, en leur conférant le pouvoir d'enseigner, ou *magisterium*; des sanctificateurs, en leur conférant le pouvoir de sanctifier, ou *ministerium*; des rois, en leur conférant le pouvoir de gouverner, ou *imperium* : *Tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans le ciel*¹. — En qualité de docteurs, ils maintiendront l'unité de foi; en qualité de sanctificateurs, l'unité de culte; en qualité de rois, l'unité d'action. — Voilà donc dans l'Église une autorité sociale, qu'elle tient immédiatement de Jésus-Christ.

L'établissement de cette autorité dans l'Église, comme œuvre personnelle de l'Homme-Dieu, est un fait si important, que saint Paul y insiste fréquemment dans ses *Épîtres*¹.

8. Nous voyons encore dans les Livres saints comment le Sauveur procéda à la création de la société chrétienne.

Il choisit d'abord les dépositaires de l'autorité². Puis il introduisit parmi eux une hiérarchie³. Enfin, le jour de l'Ascension, il leur conféra définitivement le pouvoir d'enseigner, de sanctifier et de gouverner en son nom⁴.

A partir de la Pentecôte, l'Église devient une société publique, obligatoire. La multitude des fidèles, comme nous l'apprend saint Paul, ne forme qu'un corps⁵, dont tous les membres professent la même foi, participent aux mêmes sacrements et sont soumis à une autorité hiérarchique. L'exercice de cette autorité apparaît manifestement dans les *Actes*, les *Épîtres* et l'*Apocalypse*. On y voit les Apôtres enseigner de vive voix et par écrit, baptiser, confirmer, célébrer le sacrifice, administrer l'eucharistie, oindre les malades, ordonner les évêques et les prêtres, porter des lois, juger et frapper les coupables, excommunier les hérétiques, les schismatiques. C'est au nom de Jésus-Christ, de qui ils déclarent le tenir, qu'ils exercent ce triple pouvoir d'enseigner, de sanctifier et de gouverner.

Preuve tirée de la tradition.

9. Une tradition universelle, constante, unanime, depuis les Apôtres jusqu'à nos jours, atteste le fait de la fondation par Jésus-

¹ S. Matth., xviii, 18. — ² I Cor., xii; Éph., i, 22-23; II, 21; v, 23; Col., i, 18. — ³ S. Luc, vi, 13-16. — ⁴ S. Matth., xvi, 18-19. — ⁵ S. Matth., xxviii, 18-20. — ⁶ I Cor., xii.

Christ d'une autorité hiérarchique gouvernant la société des chrétiens.

Pour ne parler que des temps apostoliques et de ceux qui les suivirent de près, de cette *période démocratique* inventée par les rationalistes, où il n'y aurait eu aucun ecclésiastique, une foule de passages des premiers écrivains ecclésiastiques montrent jusqu'à l'évidence que l'Église alors avait de véritables chefs¹.

Saint Ignace, disciple des Apôtres, disait aux Tralliens : « L'évêque, qu'est-ce autre chose que le supérieur de toute principauté, de toute puissance, et, selon que le permettent les forces humaines, l'imitateur du Christ de Dieu?... » Aux Magnésiens : « Obéissez tous à l'évêque comme le Christ à son Père; obéissez au collègue des prêtres comme aux Apôtres; recevez les diacres comme servant par l'ordre de Dieu... que personne, sans l'évêque, ne fasse rien de ce qui tient à l'Église. »

Le pape *saint Clément*, contemporain des Apôtres, écrivait aux Corinthiens : « Dans l'Église il est des fonctions particulières au pontife (l'évêque); les prêtres ont leur place réglée; les lévites (ou diacres) sont chargés du service qui leur est propre; le laïque est astreint aux préceptes tracés pour les laïques; que chacun de vous rende grâce à Dieu en son rang. »

Clément d'Alexandrie, au deuxième siècle, dit dans son livre intitulé *les Stromates* : « Ici, dans l'Église, les degrés des évêques, des prêtres, des diacres, sont, à mon avis, des imitations de la gloire des anges. »

Origène : « Les veuves, dont l'Église prend soin, ont des devoirs à remplir; les diacres ont aussi les leurs; les prêtres, les leurs; et celui de l'évêque est très grave. »

Tertullien : « Le droit de donner le baptême appartient au souverain prêtre, c'est-à-dire à l'évêque, ensuite au prêtre et au diacre, non pas cependant sans l'autorisation de l'évêque, à cause de l'honneur de l'Église. »

Saint Optat de Milève : « L'Église a ses membres certains : les évêques, les prêtres, les diacres, les ministres (inférieurs) et la foule des fidèles. »

Ces témoignages, que nous pourrions multiplier, sont une preuve irrécusable que l'Église, dès le principe, avait divers degrés hiérarchiques, des chefs véritables, qu'elle formait une société proprement dite.

¹ Cf. GORIXI, *Défense de l'Église*, t. III, 2^e P., ch. I.

Preuves de raison théologique.

10. On comprend facilement qu'il était très convenable que le christianisme fût institué sous une forme sociale.

1^o L'homme est fait pour vivre en société, et l'état social ne convient pas moins à sa nature dans l'ordre religieux que dans tous les autres.

Il était donc de la sagesse de Dieu de l'y placer et de couronner l'édifice des sociétés humaines par une société divine, l'Église.

2^o La religion patriarcale révélait déjà une certaine forme sociale, puisque, sous l'autorité des patriarches, les fidèles professaient la même foi et pratiquaient le même culte. La religion mosaïque, sous l'autorité de la Synagogue, eut un caractère social encore plus accentué. La religion chrétienne devait donc unir ses adhérents par des liens sociaux d'autant plus parfaits qu'elle était le dernier complément de ces deux religions.

3^o Le christianisme est un ensemble de dogmes, de préceptes et de rites sanctificateurs. S'il n'y a pas un *magistère* pour proposer les dogmes, les rendre accessibles aux plus humbles comme aux plus hautes intelligences, les interpréter, les conserver dans leur intégrité et les défendre contre l'erreur, ils demeureront ignorés ou seront en proie aux disputes humaines. S'il n'y a pas un *empire*, un *pouvoir de juridiction*, pour intimer ces préceptes, les appliquer jusque dans le détail, en assurer l'exécution par des peines diverses, ils auront le même sort que les dogmes, d'autant plus qu'ils gênent davantage les passions. S'il n'y a pas un *ministère* pour célébrer les sacrifices et administrer les sacrements, que deviendront ces rites sanctificateurs? — Il faut donc reconnaître que le christianisme, s'il est distinct idéalement de l'Église, en réalité doit lui être uni pratiquement; il ne peut subsister et agir que par le magistère, l'empire et le sacerdoce.

Objections.

11. *Première objection.* — Les théologiens enseignent unanimement que l'Église a précédé l'Incarnation et qu'elle est contemporaine de l'humanité. Elle est, suivant saint Épiphane, le commencement et la fin de toute chose; elle remplit l'histoire, elle forme la trame des temps et elle en sera la fin. Elle n'est donc pas l'œuvre personnelle du Christ.

Réponse. — Quand les théologiens parlent ainsi de l'Église, ils la prennent dans un sens large, au point de vue des états diffé-

rents par lesquels a passé la société des enfants de Dieu; mais ils n'entendent point confondre l'Église fondée par l'Homme-Dieu avec l'Église patriarcale et l'Église mosaïque.

12. *Deuxième objection.* — Les actes et les paroles de Jésus-Christ montrent qu'il n'a pas eu le dessein d'instituer une nouvelle société religieuse. Non seulement il observa les rites mosaïques, mais il déclara qu'il n'a été envoyé qu'aux brebis perdues de la maison d'Israël¹. En outre, il veut que ses disciples soient soumis aux princes de la Synagogue: « C'est sur la chaire de Moïse, leur dit-il, que sont assis les scribes et les pharisiens. Tout ce qu'ils vous diront, observez-le et faites-le². »

Réponse. — Les actes et les paroles de Jésus-Christ relatifs à l'Église mosaïque s'expliquent par le fait que, de son vivant, l'Église chrétienne n'existait pour ainsi dire qu'en germe; son Église devait naître le jour de la Résurrection, et recevoir son inauguration solennelle le jour de la Pentecôte: « Je bâtirai mon Église, » avait-il dit à saint Pierre. Quand il déclare qu'il n'a été envoyé qu'aux brebis perdues de la maison d'Israël, il n'a en vue que sa mission personnelle; mais ailleurs il dit qu'il est venu sauver le monde entier³, et il ordonne à ses Apôtres de prêcher l'Évangile à toute créature, d'enseigner toutes les nations.

13. *Troisième objection.* — Après la Pentecôte, les Apôtres continuent à observer les rites mosaïques. Saint Pierre se soustrait au contact des Gentils, ce n'est qu'avec hésitation qu'il se met à les instruire et à les baptiser. L'idée de composer l'Église des Gentils paraît appartenir à saint Paul. Comme ils entraient nombreux dans l'Église et qu'ils ne voulaient pas supporter le joug de la religion mosaïque, les Apôtres persécutés d'ailleurs par les Juifs furent amenés à fonder une Église séparée de la Synagogue. L'institution de l'Église est donc un fait humain auquel la volonté de Jésus-Christ reste étrangère.

Réponse. — Bien qu'après la Pentecôte la loi mosaïque, dans ses préceptes cérémoniaux et judiciaires, ne fût plus obligatoire en principe, elle pouvait encore être licitement observée en attendant le moment où, par une suffisante promulgation de la loi chrétienne, s'imposerait l'obligation de la répudier. Mais il est faux que l'Église soit née des circonstances alléguées par les rationalistes. Les Apôtres n'avaient-ils pas reçu de Jésus-Christ

¹ S. Matth., xv, 24. — ² S. Matth., xxiii, 2-3. — ³ S. Jean, iii, 17.

l'ordre d'évangéliser les Gentils? N'est-ce pas saint Pierre qui le premier administra le baptême à des Gentils et qui, au concile de Jérusalem, jugea que le joug de la loi mosaïque ne devait être imposé à personne? Saint Paul, en travaillant particulièrement à la conversion des Gentils après avoir d'abord persécuté l'Église de Jérusalem au nom de la Synagogue, n'était que l'instrument du Sauveur qui devait, suivant les prophéties, réunir en un seul peuple les Gentils et les fils d'Abraham.

2. L'Église est une société surnaturelle.

14. Comme la *fin* qu'elles poursuivent est le principe qui distingue les sociétés, l'Église ayant une fin surnaturelle est par cela même une société surnaturelle, essentiellement distincte par conséquent de la société civile.

La fin, principe de la distinction des sociétés.

15. Ce qui distingue une société d'une autre, c'est sa *fin propre et spéciale*. Car c'est la fin: 1^o qui fixe les moyens à employer par les associés; 2^o qui détermine l'institution de l'autorité et limite ses droits, car l'autorité n'existe que pour diriger les associés vers leur fin, et n'a d'autre pouvoir que celui de procurer ce qui est nécessaire pour arriver à cette fin; 3^o qui unit entre eux les membres de la société, car ils ne s'associent qu'en vue du but qu'ils veulent atteindre; 4^o qui fixe l'étendue de leurs obligations, car ils s'astreignent à faire tout ce qui est requis pour parvenir à la fin qu'ils désirent.

Il suit de là qu'une société est temporelle, spirituelle, surnaturelle, littéraire, commerciale, industrielle, suivant que sa fin est elle-même temporelle, spirituelle, etc.

La fin de l'Église est une fin surnaturelle.

16. La fin propre et spéciale de l'Église n'est pas d'assurer aux hommes la félicité temporelle, mais de leur procurer ici-bas la sainteté intérieure, c'est-à-dire la foi et la grâce sanctifiante, et, dans l'autre vie, le salut éternel, c'est-à-dire la vision béatifique.

17. L'Église assurément n'est pas étrangère au bonheur des hommes dans la vie présente; nous avons prouvé¹ que partout

¹ Voir II^e P., ch. xiii.